

Réponse du gf2i à la consultation publique du Comité européen de la protection des données sur son projet de lignes directrices sur la pseudonymisation

Mars 2025

Le gf2i (Groupement français de l'industrie de l'information) est une association indépendante qui fédère depuis 1979 l'écosystème de la donnée autour de producteurs et/ou utilisateurs de données publics (ministères, établissements publics, instituts de recherche, universités, etc.) et privés (grandes entreprises, entreprises spécialisées sur l'information d'entreprise, éditeurs juridiques et scientifiques, etc.). Leurs représentants y croisent leurs expertises pour faire émerger des solutions concrètes et innovantes pour relever les défis de la transition numérique, notamment pour une ouverture maîtrisée de leurs données.

Les membres du gf2i ont pris connaissance des lignes directrices sur la pseudonymisation adoptées le 16 janvier 2025 par le Comité européen de la protection des données (CEPD) et soumises à consultation publique jusqu'au 14 mars 2025.

En principe, la distinction entre donnée anonymisée (cette donnée n'est plus à caractère personnel en raison de l'impossibilité de la relier à une personne physique identifiée ou identifiable par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible) et la donnée pseudonymisée (cette donnée demeure à caractère personnel puisque relative à une personne physique identifiable) ne soulève pas de difficulté pour les membres du gf2i.

Les membres du gf2i ont pris bonne note que l'objectif principal de ces lignes directrices est de clarifier la définition et l'applicabilité de la pseudonymisation. Elles en soulignent les avantages, notamment la potentielle réduction des risques (des risques de confidentialité en supprimant les identifiants directs, avec atténuation de l'impact potentiel en cas de violation de données) en renforçant les obligations liées à la protection dès conception et par défaut (art. 25 du RGPD) et la sécurité (art. 32 du RGPD), tout en facilitant l'utilisation de la base légale des intérêts légitimes (art. 6.1.f du RGPD).

De même, il a été pris bonne note de l'analyse des mesure techniques et des garanties nécessaires pour garantir la confidentialité et empêcher l'identification non autorisée des personnes physiques, qui est présentée par ces lignes directrices.

Ces lignes directrices appellent peu d'observations de la part du gf2i. Celui-ci observe toutefois que l'efficacité de la pseudonymisation dépend grandement des mesures techniques et



organisationnelles mises en œuvre, par exemple celles adoptées pour protéger les informations supplémentaires permettant la réidentification.

De manière générale, de nombreuses mesures techniques et garanties doivent être prises et déployées (chapitre 3 des lignes directrices) pour permettre à la pseudonymisation d'atteindre ses objectifs et pour prévenir toute réidentification non autorisée des individus, tout en garantissant la confidentialité des données. Il s'en suit un singulier rapprochement de la pseudonymisation de l'anonymisation qui ne se différencient plus que par la réversibilité de la première et le nécessaire recours à des informations supplémentaires. À trop se ressembler, les deux procédures pourraient créer de la confusion, en contrariété avec les objectifs affichés.

On en arrive à conclure que les données pseudonymisées ne deviennent anonymes que si les conditions d'anonymisation sont remplies, ce que l'on savait déjà.

Enfin, on soulignera que compte tenu du niveau de technicité de ces lignes directrices, il aurait été utile de disposer d'un document dans d'autres langues que la seule langue anglaise.